

Art. 6. Dans l'article 3 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2008, les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par ce qui suit :

« § 1^{er}. Un service reçoit par place agréée un montant de base qui s'applique en cas d'âge moyen du personnel de vingt-trois ans et un montant supplémentaire tel que visé à l'article 21, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand.

§ 2. Le montant de base par place agréée dans un service, organisé par une administration publique, s'élève à 325,08 euros en 2012.

Le montant supplémentaire dans un service, organisé par une administration publique, s'élève à 6,01 euros en 2012.

Dans un service, organisé par une administration publique, s'appliquent, pour les places pour lesquelles un accord de principe a été octroyé à partir du 1^{er} mai 2006, les montants suivants en 2012 :

1° le montant de base s'élève à 384,38 euros;

2° le montant supplémentaire s'élève à 7,48 euros.

Le montant de base par place agréée dans un service, organisé par une a.s.b.l., s'élève à 389,79 euros en 2012.

Le montant supplémentaire dans un service, organisé par une a.s.b.l., s'élève à 7,50 euros en 2012. ».

Art. 7. L'article 4 du même arrêté, modifié par le décret du 23 décembre 2010, est complété par un alinéa trois, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa premier, les montants forfaitaires, visés à l'article 2, § 2, alinéas premier, deux et trois, à l'article 2, § 4, 1°, et à l'article 3, § 2, alinéa trois, ne sont pas indexés en 2012 et les montants forfaitaires, visés à l'article 2, § 2, alinéa quatre et cinq, à l'article 2, § 4, 2°, et à l'article 3, § 2, alinéas premier, deux, quatre et cinq, ne sont pas indexés en 2012 et en 2013. ».

Art. 8. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2012.

Bruxelles, le 20 décembre 2012.

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2013/29544]

26 SEPTEMBRE 2013. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 1^{er}, § 2 et § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française, notamment l'article 13, remplacé par le décret du 27 mars 2003;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E.", notamment l'article 24;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, notamment l'article 45, alinéa 2, remplacé par le décret du 27 février 2003;

Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, notamment l'article 140, § 3, alinéa 4;

Vu le décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur, notamment l'article 18, alinéa 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, modifié les 23 novembre 2007 et 4 mars 2010;

Vu le protocole n° 422 du Comité de secteur XVII, conclu le 5 juillet 2013;

Vu l'avis du Conseil de direction du Ministère de la Communauté française, donné le 3 juin 2013;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 17 juin 2013;

Vu l'avis du Conseil de direction du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, donné le 3 juin 2013;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication, donné le 6 juin 2013;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Institut de la formation en cours de carrière, donné le 28 mai 2003;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 mai 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 mai 2013;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 13 mai 2013;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 53.806/2/V, donné le 11 septembre 2013 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales*

Article 1^{er}. Dans l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° le certificat de management public visé à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII; ».

Art. 2. Dans l'article 4, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « à l'exception de la formation visée à l'article 3, 3°, » sont insérés entre les mots « Les membres du personnel ayant suivi avec fruit une formation visée par le présent arrêté » et les mots « se voient octroyer une prime dont le montant maximum est fixé à 1.500 eur (...) ».

Art. 3. Dans l'intitulé « Section 4. — Du brevet » du Chapitre II du même arrêté, le mot « brevet » est remplacé par les mots « certificat de management public ».

Art. 4. L'article 14 du même arrêté est abrogé.

Art. 5. Dans l'article 15 du même arrêté, les mots « attestée par le brevet » sont remplacés par les mots « visée à l'article 3, 3° ».

Art. 6. Dans l'intitulé « Chapitre III. — Des congés de formation pour les formations transversales, spécifiques et le brevet », le mot « brevet » est remplacé par les mots « certificat de management public ».

Art. 7. A l'article 18 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- dans l'alinéa 1^{er}, 1°, le mot brevet est remplacé par les mots « certificat de management public »;
- dans l'alinéa 4, les mots « le brevet et » sont supprimés.

CHAPITRE II. — *Dispositions finales*

Art. 8. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2013.

Art. 9. Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 septembre 2013.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

RAPPORT AU GOUVERNEMENT

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des OIP qui relèvent du Comité de secteur XVII prévoit, entre autres, que le pool des candidats à un mandat est composé notamment des titulaires du Certificat de management public.

Ce certificat est délivré après la réussite de l'examen organisé à l'issue de la formation prévue par l'accord de coopération du 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une Ecole d'Administration publique commune.

Les dispositions actuelles de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, du CSA et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII ne permettent pas à ceux qui suivraient la formation du certificat interuniversitaire de bénéficier d'un congé de formation.

Ce projet vise à remplacer par le certificat, le brevet de management public qui ne conditionne plus juridiquement l'attribution d'un mandat depuis l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.

Article 1^{er}.

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 2.

Cet article exclut les titulaires du certificat de management public du bénéfice de la prime prévue pour les membres du personnel ayant suivi avec fruit les autres formations visées à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004.

En effet, en vertu de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats des fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XII, la délivrance par l'École d'Administration publique commune du certificat en management public ne donne lieu à aucune sorte de rétribution ou de rémunération.

Article 3 à 6.

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 7.

Cet article limite le crédit à 180 heures maximum pour la formation en vue de l'obtention du certificat de management public. La justification de la suppression de l'augmentation du crédit d'heure prévue à l'article 18, alinéa 4, de l'arrêté trouve son fondement dans la volonté des Gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie d'harmoniser le régime du congé de formation au sein de leurs administrations.

Article 8.

La rétroactivité s'inscrit dans le respect du principe d'égalité. En effet, d'une part, le premier cycle de formation en vue de la délivrance du certificat de management public a débuté le 2 septembre 2013. D'autre part, des membres du personnel visé par le présent projet participent à ce premier cycle, à l'instar de membres du personnel du Service public de Wallonie et des Organismes d'intérêt public soumis au Code de la Fonction publique wallonne. Or ces derniers bénéficient actuellement d'un congé de formation pour cette formation, en vertu des articles 97 et suivants du Code de la Fonction publique wallonne.

Article 9.

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Conseil d'Etat, section de législation

Avis 53.806/2/V du 11 septembre 2013 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur VXII'

Le 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 13 septembre 2013, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur VXII'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacances le 11 septembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, président, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre, Martine BAGUET, conseiller d'Etat, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET**PREAMBULE**

1. Il n'y a pas lieu de viser l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2002 'créant une École d'Administration publique en Communauté française' qui ne constitue pas le fondement légal du projet d'arrêté et n'est pas modifié par ce dernier.

2. L'alinéa 6 vise le décret du 27 février 2003 'sur les services de média audiovisuels' qui a cependant été abrogé par le décret du 30 avril 2009 'portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 mars 2009 portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels'.

Il y a lieu de viser l'article 140, § 3, alinéa 4, du décret coordonné du 26 mars 2009 'sur les services de médias audiovisuels'.

3. Il y a lieu de viser également, s'agissant du Conseil interuniversitaire francophone, l'article 18, alinéa 1^{er}, du décret du 9 janvier 2003 'relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur' qui dispose que « Le Gouvernement fixe le cadre et le statut du personnel du CIUF ».

4. En vertu de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 'portant le statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française' :

« Toute modification ou toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent statut sera soumise à l'avis du Conseil de direction et fera l'objet d'un rapport au Gouvernement publié au *Moniteur belge* en même temps que l'arrêté sur lequel il portera ».

Les pièces transmises au Conseil d'Etat ne contiennent pas de rapport au Gouvernement. Comme en a convenu le représentant du ministre, cette formalité devra néanmoins être accomplie (1).

DISPOSITIF

Article 1^{er}.

Il y a lieu de mentionner, plus précisément, le certificat en management public visé à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement du 20 septembre 2012 'instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII'.

Articles 2 et 3.

Il appartient à l'auteur du projet de pouvoir justifier, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, pour quelle raison les titulaires du certificat de management public ne bénéficient pas de la prime prévue pour les membres du personnel ayant suivi avec fruit les autres formations visées à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 précité. Il en va d'autant plus ainsi que les membres du personnel détenteurs du brevet de management public – que le certificat de management public remplace – bénéficiaient de cette prime.

La même question vaut pour les frais de déplacement prévus à l'article 15, que le projet abroge, et pour l'augmentation du crédit d'heure prévue à l'article 18, alinéa 4, de l'arrêté, que le projet n'accorde pas pour le certificat de management public.

Article 6.

L'article 6 prévoit :

« Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2013 ».

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe de l'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité des dispositions concernées ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées.

Le greffier,
Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Le president,
Yves KREINS

Note

(1) En ce sens, voir l'avis 36.336/2 donné par la section de législation du Conseil d'Etat le 19 janvier 2004 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 'relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII'.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2013/29544]

26 SEPTEMBER 2013. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 maart 2004 betreffende de opleidingen tijdens de loopbaan van de personeelsleden van de diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, van de Hoge Raad voor de Audiovisuele Sector en van de instellingen van openbaar nut die onder het Comité van Sector XVII ressorteren

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 87, § 1, § 2 en § 3, gewijzigd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988 en bij de bijzondere wet van 16 juli 1993;

Gelet op het decreet van 27 maart 2002 houdende de oprichting van het Overheidsbedrijf voor de Nieuwe Informatie- en Communicatietechnologieën van de Franse Gemeenschap (ETNIC), inzonderheid op artikel 13, vervangen door het decreet van 27 maart 2003;

Gelet op het decreet van 17 juli 2002 houdende hervorming van de "Office de la Naissance et de l'Enfance", afgekort "O.N.E.", inzonderheid op artikel 24;

Gelet op het decreet van 11 juli 2002 betreffende de opleiding tijdens de loopbaan in het buitengewoon onderwijs, het gewoon secundair onderwijs en de psycho-medisch-sociale centra en tot oprichting van een instituut voor opleidingen tijdens de loopbaan, inzonderheid op artikel 45, tweede lid, vervangen door het decreet van 27 februari 2003;

Gelet op het gecoördineerde decreet van 26 maart 2009 betreffende de audiovisuele mediadiensten, inzonderheid op artikel 140, § 3, vierde lid;

Gelet op het decreet van 9 januari 2003 betreffende de adviesorganen op het vlak van het wetenschappelijk en universitair beleid en het overleg tussen de verschillende adviesorganen uit het hoger onderwijs, inzonderheid op artikel 18, eerste lid;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 maart 2004 betreffende de opleidingen tijdens de loopbaan van de personeelsleden van de diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, van de Hoge Raad voor de Audiovisuele Sector en van de instellingen van openbaar nut die onder het Comité van Sector XVII ressorteren, gewijzigd op 23 november 2007 en 4 maart 2010;

Gelet op het protocol nr. 422 van het Sectorcomité XVII, afgesloten op 5 juli 2013;

Gelet op het advies van de Directieraad van het Ministerie van de Franse Gemeenschap, gegeven op 3 juni 2013;

Gelet op het advies van de Directie van de "Office de la Naissance et de l'Enfance", gegeven op 17 juni 2013;

Gelet op het advies van de Directieraad van de Hoge Raad voor de Audiovisuele sector, gegeven op 3 juni 2013;

Gelet op het advies van de Directieraad van het Overheidsbedrijf voor de Nieuwe Informatie- en Communicatietechnologieën, gegeven op 6 juni 2013;

Gelet op het advies van de Directieraad van het Instituut voor opleidingen tijdens de loopbaan, gegeven op 28 mei 2003;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 16 mei 2013;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 23 mei 2013;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Ambtenarenzaken van 13 mei 2013;

Gelet op het advies van de Raad van State nr. 53.806/2/V, gegeven op 11 september 2013 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Ambtenarenzaken;

Na beraadslaging,

Besluit :

HOOFDSTUK I. — *Algemene bepalingen*

Artikel 1. In artikel 3 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 maart 2004 betreffende de opleidingen tijdens de loopbaan van de personeelsleden van de diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, van de Hoge Raad voor de Audiovisuele Sector en van de instellingen van openbaar nut die onder het Comité van Sector XVII ressorteren, wordt 3° vervangen als volgt :

"3° het getuigschrift voor overheidsmanagement bedoeld in artikel 7 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 20 september 2012 tot instelling van een mandatenregeling voor de ambtenaren-generaal van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap en de instellingen van openbaar nut die onder het Comité van Sector XVII ressorteren;"

Art. 2. In artikel 4, eerste lid, van hetzelfde besluit, worden de woorden "met uitzondering van de opleiding bedoeld in artikel 3, 3°," ingevoegd tussen de woorden "De personeelsleden die met vrucht een bij dit besluit bedoelde opleiding gevolgd hebben" en de woorden " krijgen een premie waarvan het maximaal bedrag vastgesteld is op 1.500 EUR (...)"

Art. 3. In het opschrift "Afdeling 4. — Het brevet" van Hoofdstuk II van hetzelfde besluit wordt het woord "brevet" vervangen door de woorden "getuigschrift voor overheidsmanagement".

Art. 4. Artikel 14 van hetzelfde besluit wordt opgeheven.

Art. 5. In artikel 15 van hetzelfde besluit worden de woorden "die bewezen is door het brevet" vervangen door de woorden "bedoeld in artikel 3, 3°".

Art. 6. In het opschrift "Hoofdstuk III. — Opleidingsverloven voor transversale, specifieke opleidingen en het brevet" wordt het woord "brevet" vervangen door de woorden "getuigschrift voor overheidsmanagement".

Art. 7. In artikel 18 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht :

in het eerste lid, 1°, wordt het woord "brevet" vervangen door de woorden "getuigschrift voor overheidsmanagement";

in het vierde lid worden de woorden "het brevet en" geschrapt.

HOOFDSTUK II. — *Slotbepalingen*

Art. 8. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2013.

Art. 9. De Minister van Ambtenarenzaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 26 september 2013.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Kind, Onderzoek en Ambtenarenzaken,

J.-M. NOLLET

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C — 2013/29590]

8 OCTOBRE 2013. — Arrêté ministériel approuvant le dossier de référence de la section intitulée « Bachelier de transition en sciences industrielles » (code 218012S41D1) classée au niveau de l'enseignement supérieur technique de promotion sociale de type long

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, notamment l'article 6 modifié par l'article 124 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement telle que modifiée;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les articles 47, 48, 74, 75 et 137;